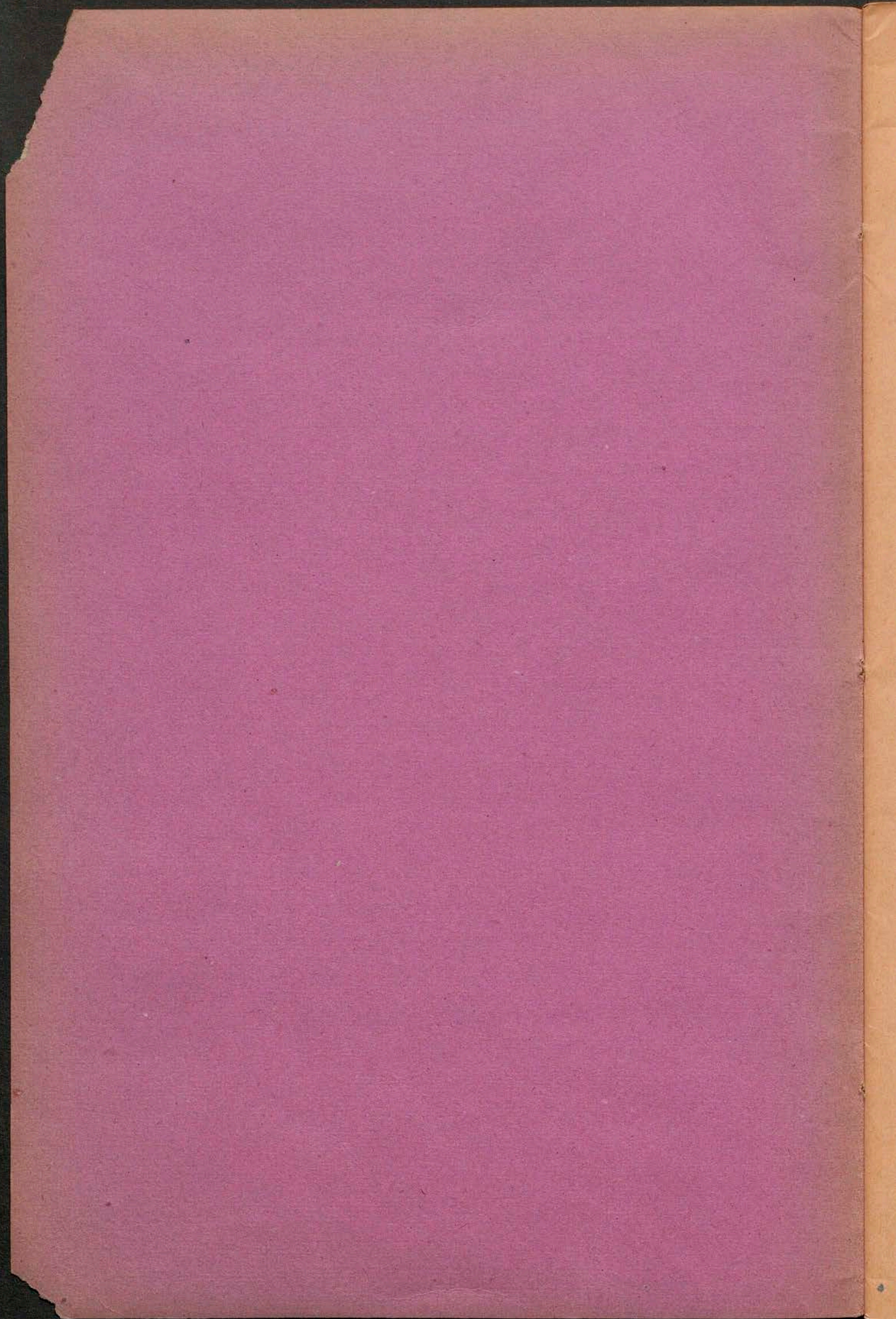


COMMISSION chargée d'examiner la proposition de M. Jules Godin, sur les Sociétés d'ouvriers et sur les Sociétés de patrons et d'ouvriers, en vue de la participation aux bénéfices. (N° 93, session ordinaire 1891, et 40, session extraordinaire 1891.)

Nommée le 16 novembre 1891.

MM.

- 1^{er} BUREAU : SÉBLINE.
2^e — DEVELLE.
3^e — GOBLET.
4^e — MADIGNIER.
5^e — GAUDY.
6^e — LESUEUR.
7^e — JEAN DUPUY. — *Secrétaire*
8^e — EMILE LENOEL. — *Président*
9^e — JULES GODIN.



1
mise en concordance
6 30 glw

124 S 733





Commission pour l'examen de la proposition de loi
 sur la Société d'ouvriers & les Sociétés de patrons & d'ouvriers
 en vue de la participation aux bénéfices.

Séance du Dix sept Novembre 1891 à deux heures.
 M. Lenoël est élu Président - M. Jean Dupuy, Secrétaire.
 Chaque commissaire rend compte de la discussion qui s'est
 produite dans son bureau.

Les Commissaires du 1^{er}, du 2^o & du 3^o Bureau déclarent qu'ils
 ont critiqué la proposition de loi comme ne les ayant pas rendus plus
 facile la constitution de Sociétés d'ouvriers & leur participation aux
 bénéfices - M. Goblet demande à l'auteur de la proposition de loi
 des explications relatives à la création de l'article de 2^o par rapport à
 l'article 41 - Rapport qu'il est favorable au principe de la loi.

M. Madignier du 4^o Bureau dit que la législation actuelle ne
 permettant pas de Société sans capital, il pense que c'est là un
 obstacle à la constitution de Sociétés d'ouvriers & il cite à l'appui
 la Société des mines de Gies.

La séance est levée à deux heures & dix.

Le Président

Emile Lenoël

Le Secrétaire

Jean Dupuy

Séance du 19 Novembre à quatre heures.

M. Gaudy, commissaire du 5^o Bureau dit qu'un membre de son
 bureau était partisan de la proposition de la loi parce qu'il avait
 constaté les bons résultats de la participation des ouvriers aux bénéfices de
 l'entreprise; mais autre membre & M. Gaudy lui-même se sont déclarés
 opposés à la loi parce que l'absence de capital & qu'il
 était difficile pour conséquent de dispenser les ouvriers à l'exploitation
 de l'usine.

M. Desmoulin du 6^o Bureau dit qu'il a été nommé à l'unanimité
 sur la déclaration que la proposition méritait examen, mais qu'il
 n'y avait pas lieu de l'adopter quant à présent. Que certains points

seraient solutionnés par les règlements mais qu'il était dangereux
de les trancher par une loi.

M. Dupuy de Lôme déclare qu'il a été nommé à l'unanimité sur la double déclaration que la proportion de la loi si elle était votée pourrait créer un conflit entre le conseil de la Chambre qui est sorti de nombreux propositions de loi tendant à modifier la loi de 1867 et tendant à faciliter la participation aux bénéfices. Et qu'en fond la loi, bien entendue les dispositions de notre législation actuelle, et en écartant les hésitations, il était d'avis de repousser la proposition de loi.

M. Laroche de Lôme déclare que la discussion a été très
bénévoles. M. Boaguis a dit qu'il ne comprenait pas bien les
sociétés d'entreprise sans capital et que le fonctionnement de sociétés
prévus dans la proposition de loi lui apparaissait très difficile.
M. Laroche a ajouté qu'il lui semblait que la question soulevée
par la proposition de loi était tranchée par la participation et le
contrat de louage. C'est dit M. Laroche, sur cette déclaration qu'il
a été nommé commissaire à l'unanimité.

M. Godin déclare que la discussion a été assez complète et
que le Duclos (légis) la charge de soutenir la proposition de
loi. Il pense qu'il appartient au conseil de prendre l'initiative
de l'apport de l'ouvrage avec la participation aux bénéfices.
Il y a, dit-il, de nombreux lacunes dans notre
légalisation actuelle et il signale surtout l'insécurité de
l'annonce d'un gros capital alors qu'en réalité il n'y a qu'un
de ce capital versé; il faut, en outre, créer la personne civile
pour les sociétés d'ouvriers, ce qui n'a pas été fait par la loi sur les
participations. Avec la législation actuelle presque toutes les stipulations
relatives à la participation aux bénéfices sont nulles en droit et M.
Godin donne des exemples. La société à capital variable ne peut
s'appliquer à la participation aux bénéfices. Il faut donc permettre
aux ouvriers de s'associer pour que leur société traite
régulièrement avec le patron.

M^r Goblet fait remarquer qu'il n'aurait pas voulu de faire participer les ouvriers aux bénéfices proportionnellement à l'importance des salaires -

M^r Dorel a nommé le V^e Bureau en plein à la dernière réunion et complète ses observations, ajoute qu'il a été nommé à l'unanimité par le Bureau sur la déclaration qu'il a faite que la législation actuelle lui paraît très large & de nature à faciliter autant que possible les associations d'ouvriers & la participation aux bénéfices. Il a nommé & critiqué les trois modes de Sociétés nouvelles proposés par M. Godin. Cependant il pense qu'il faudrait se livrer à une étude plus approfondie de la proposition de loi.

La séance est levée à deux heures

Le Président
Emile Lenoir

Le Secrétaire
Gouy

Séance du 25 - Novembre à une heure & demie

Le Procès verbal de la dernière séance est lu & adopté -

M. le Président propose l'accepter comme ordre de la discussion les trois titres de la proposition -

M. Goblet fait remarquer qu'il faudrait trancher la question de savoir s'il y a lieu de repousser la loi ou de passer à l'examen -

Personne ne demande de notes sur le projet de la proposition loi ci présent -
En conséquence la discussion de la proposition est ouverte -

M^r Godin propose d'examiner d'abord le 1^{er} & le 2^e titres de la proposition -

M. Godin dit que dans toutes les sociétés de participation, on trouve des causes de nullité, ce qui expose la société à tomber par une liquidation provoquée par un participant, ce serait là, dit-il, une conséquence fâcheuse pour le développement de la participation aux bénéfices -
Il y a par, dans l'état de notre législation, une foule légale pour le patron d'employer ses ouvriers ou employés à ses bénéfices - il faut donc créer cette légalité & c'est la Commission qui a inspiré la proposition de loi -

M^r Goblet pense qu'il n'importe de préciser & de sortir les idées
générales - La participation aux bénéfices ne peut pas être obligatoire; il
est bien entendu, ce qui est accepté par M. Godin, qu'elle est facultative.
Il ajoute que le contrat de louage offre la facilité de créer la
participation aux bénéfices.

M. Godin réplique qu'il est très mal que le patron peut traiter
avec chacun des ouvriers, mais il y a, dit-il, un danger en ce sens
que l'ouvrier peut poursuivre ses avances de rentabilité, mais le patron
répondra & mettra ainsi le patron à la merci de l'ouvrier.

M. Goblet objecte que les dangers signalés par M. Godin n'existent
pas; il invite déjà les patrons confiant volontiers à ses ouvriers
un part dans les bénéfices, mais soyons donner à ces derniers le droit de
réviser les circonstances, jadis régulières & suivant les usages.

M. Renouil fait observer que la participation aux bénéfices
fonctionne dans les grands magasins en ce sens que les ouvriers &
employés prennent bien une part dans les bénéfices, mais sont
affranchis des pertes. La jurisprudence a décidé que les contrats
étaient non des sociétés, mais bien des contrats de louage. Il veut
que la société entre ouvriers ne puisse pas, restant étrangère aux
pertes ne serait condamnée par les tribunaux.

M. Goblet pense que le contrat ne changera pas de caractère,
il veut toujours un contrat de louage.

M. Badignol pense que la société à personnel & à capital variable
a un champ plus étendu; elle doit pouvoir entreprendre & exploiter
un industrie. Il cite à l'appui la société de Paris le Sais-
donc il explique la situation & le fonctionnement.

M. Deville dit que la commission doit examiner séparément
la participation des ouvriers aux bénéfices & la question de sociétés
ouvrières ayant pour objet une entreprise directe - Or, pour la
participation aux bénéfices, l'expérience démontre qu'il n'y a
jamais eu de difficulté.

M. Renouil fait connaître l'état de la jurisprudence qui décide
que la participation doit avoir un gérant légal à qualité pour

traiter au nom de la participation, laquelle n'a pas d'existence légale, mais seulement à l'égard des tiers - Donc, dit M. Lenoël, le gérant de la participation peut traiter au nom des ouvriers avec le patron, ce qui rend inutile la création d'une forme nouvelle de société.

M. Gaudy pense que les patrons préféreraient traiter directement avec les ouvriers plutôt qu'avec la société, ou gérant représentant la collectivité des ouvriers. Ils craignent le contrôle, l'influence de délégués ou gérants des ouvriers.

Une longue discussion s'était eue entre plusieurs membres sur les droits de chaque participant contre le patron & réciproquement du patron contre tous les W. participants.

La séance est levée à trois heures quarante
Le Président _____ Le Secrétaire _____

La discussion est close & la commission décide qu'à la prochaine séance elle se réunira à l'examen du titre proposé. Etant entendu la séance est levée que le titre devra pourra être modifié par voie d'amendement.

La séance est levée à quatre heures
Le Président *Emile Lenoël* Le Secrétaire *Querr*